

RÈGLEMENT CREASHOP

Nous ciblerons principalement des commerces atypiques centrés sur l'artisanat, l'art, des boutiques de créateurs, etc. Des commerces que nous ne trouvons pas ailleurs et qui poussent les chaland à venir au cœur de ville.

Les zones ciblées par l'action

- Rue des Carmes/ rue des Croisiers
- Rue des Brasseurs/ rue du Bailli/rue des Echasseurs

Avantage pour le candidat commerçant

Les projets qui auront été sélectionnés par le jury pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000€. Le montant minimal des investissements consentis dans le cadre de l'ouverture du commerce devra quant à lui dépasser les 2.500€ HTVA.

Les investissements admissibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce
- Les travaux de rénovation de la vitrine et des châssis
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse...)
- Les enseignes

Sont exclus :

- Le know-how, la marque, les stocks, la clientèle...
- Le matériel de transport
- Tous les frais liés à la location
- Les ordinateurs portables

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés. Un investissement financé par la prime CRÉASHOP ne pourra être cofinancé par d'autres primes proposées par la Ville. Cependant, la rénovation du même bien pourra cumuler divers types de primes.

CONDITIONS D'OCTROI / CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Le dossier des candidats commerçants souhaitant obtenir la prime CRÉASHOP devront respecter les conditions suivantes :

- Le commerce s'installera dans une des rues concernées par la prime,
- Le commerce s'installera dans une cellule commerciale vide,
- Le candidat commerçant devra être porteur d'un projet de qualité original et/ou répondant aux besoins de la zone,
- Le commerce créé devra être accessible tous les jours selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaire,
- Le candidat commerçant devra maintenir son activité pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime,
- Le candidat commerçant devra être en règle avec les diverses dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité,
- Le candidat commerçant sera en règle avec les prescriptions urbanistiques,
- La réalisation du dossier de candidature et son plan financier devront avoir été accompagnés par un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel,
- Dans le cas d'un accompagnement par un comptable, le candidat commerçant devra justifier la raison pour laquelle il n'a pas fait appel à un organisme professionnel d'aide à la création.

Les dossiers suivants ne sont pas recevables :

- Les commerces déjà en activité à la date d'introduction de la demande,
- Les dossiers portés par des asbl

Le jury reste souverain dans ses décisions d'octroi ou de refus de prime. Il pourra ainsi déroger de manière exceptionnelle à l'un ou l'autre de ces critères tout en justifiant son choix.

COMMENT PARTICIPER ?

Pour participer, les candidats commerçants doivent introduire:

- Un dossier de candidature comprenant une fiche d'identification dûment remplie,
- Une note de présentation du projet de maximum 6 pages, le tout téléchargeable sur le portail <http://www.walloniecommerce.be>
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale,
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, un compte de résultat prévisionnel et un seuil de rentabilité,
- Une étude de marché,
- Une fiche récapitulative post aménagement
-

L'ensemble de ces documents devra être fourni en format informatique à l'attention de

Sylvie **ANDRE** – Gau Namur asbl – sylvie.andre@gaunamur.be et
Frank **MARCHAL** – Ville de Namur – frank.marchal@ville.namur.be

PROCÉDURE DE SÉLECTION

Le candidat commerçant présentera oralement devant le jury son projet en **15 minutes**.

Le jury évaluera les dossiers de candidature sur base des critères suivants :

- Viabilité du projet et solidité du plan financier,
- Caractère original du projet : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration soit par l'intégration de la notion de durabilité, de circuits courts ou d'économie circulaire, etc.
- Qualité du commerce : la qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguée par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur,
- Répondre aux besoins de la zone : le commerce répondra aux besoins de la zone s'il apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non en core rencontré, ou s'il apporte une plus-value à l'offre commerciale de cette zone. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin de la zone.

Les projets seront soit acceptés, soit rejetés, soit acceptés sous conditions par le jury. Celui-ci motivera dans chaque cas sa décision.

Le jury prévisionnel est composé comme suit :

- La directrice de la gestion de centre-ville GAU, Sylvie ANDRE,
- Le chargé de mission commerce Ville de Namur, Frank MARCHAL,
- Sébastien LEGRAIN, consultant en création d'activité commerciale,
- Un représentant de Job'In,
- Un représentant du TRAKK,
- Un représentant de la DGO6,
- Une représentante de l'AMCV, Estelle NICOLAY.

PROCÉDURE D'OCTROI DE LA PRIME

Après validation du dossier par le jury, un courrier d'octroi reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide tel que présenté dans le dossier, localisation du commerce, coordonnées et nom du commerce...) sera envoyé aux candidats commerçants sélectionnés.

Afin de recevoir l'acompte, le candidat commerçant devra présenter les documents suivants :

- Une déclaration sur l'honneur d'ouverture prochaine d'un commerce,
- Une lettre de créance reprenant le montant exact demandé sur base de devis fournis ainsi qu'un tableau récapitulatif,
- Le bail de location du rez-de-chaussée commercial. Dans le cas où le candidat commerçant s'installe dans un local différent que celui présenté dans son dossier de candidature, le choix de l'emplacement se fera d'un commun accord entre le candidat commerçant, la Ville de Namur et l'asbl Gau Namur. Il devra en outre se situer dans une des zones concernées par le projet Créashop. Un acompte de 60% du montant de la prime accordée sera versé au candidat commerçant dès réception des documents prouvant l'ouverture prochaine du commerce. Ces documents devront être fournis dans un délai maximum de 4 mois à dater du courrier d'octroi.

Le solde de la prime sera liquidé sur base d'un relevé des dépenses consenties dans le cadre de l'ouverture du commerce, des pièces justificatives correspondantes (factures et preuves de paiement) et d'une déclaration de créance.

Les dépenses éligibles sont celles facturées et payées à partir du lendemain de la date de dépôt du dossier de candidature et jusqu'à la fin du 8ème mois qui suit le versement de l'acompte au candidat commerçant.

Le relevé des dépenses et les pièces justificatives devront quant à eux parvenir à l'organisateur dans les 9 mois qui suivent le versement de l'acompte.

En cas de non-présentation des pièces justifiant le montant de l'acompte dans le délai imparti, il sera demandé au candidat commerçant de rembourser cet acompte. Seules les dépenses correctement justifiées (factures et preuves de paiement) seront financées, à hauteur de 60% (et plafonnées à 6000€ par dossier), même si le montant de la prime auquel ces dépenses donnent droit est inférieur au montant mentionné dans le courrier d'octroi.

PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS ET LICENCE

Le candidat commerçant reste propriétaire de son projet et de la propriété intellectuelle de ce dernier.

Le résumé du projet ainsi que les divers visuels pourront servir à la promotion et à la communication de l'appel à projets et des lauréats. Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son tenancier, voire de l'architecte.

Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent aussi clairement apparaître dans un document Word ou sur clé USB.

L'appel à projets est disponible sur le site www.gaunamur.be.
Pour plus d'infos, vous pouvez contacter **Sylvie ANDRE** au **0490/111 913**
ou par mail à l'adresse sylvie.andre@gaunamur.be

CONTACT

Les personnes en charge de ce dossier sont :

Sylvie André : Directrice de GAU Namur asbl

Tél. : 081/26.26.38

@ : sylvie.andre@gaunamur.be

Frank Marchal : Chargé de missions commerce Ville de Namur

Tél. : 081/24.65.49

@ : frank.marchal@ville.namur.be

DEFINITIONS

COMMERCE : toute entreprise morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par une vitrine située à front de rue. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

CRÉATIF : le terme « créatif » doit être entendu au sens large et concerner des activités artisanales liées aux domaines graphique, technique, musical, cinématographique, de la joaillerie, de la gastronomie, du design, du stylisme, etc. Cette composante « créative », en cas d'incertitude, sera appréciée par le jury de sélection et uniquement par celui-ci.

ASPECT QUALITATIF : s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur mais aussi comme le positionnement des projets déposés par rapport au standing de l'offre commerciale actuelle, tel que défini dans le SDC. Il s'agit enfin de répondre aux exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur.

NOVATEUR : Les commerces sont novateurs non seulement par le concept d'atelier-commerce qu'ils représentent, mais plus particulièrement par l'assortiment qu'ils proposent, par la technique de vente choisie, par la qualité démontrée de l'aménagement du rez-de-chaussée commercial et de la vitrine et enfin par leur faculté de participation à l'action de rénovation urbaine et de Redynamisation commerciale.